

PROJET DE LOI

N° 119

adopté

**SÉNAT**

le 30 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

---

## PROJET DE LOI

*relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 469 (1978-1979), 210 et in-8° 67 (1979-1980).

2<sup>e</sup> lecture : 339 et 352 (1979-1980).

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1771, 1814 et in-8° 324.

## Article premier.

Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »

## Art. 2.

I. — L'article premier de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. premier.* — Sous réserve des traités ou accords internationaux, il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin. »

II. — Il est inséré, après l'article premier de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée, un article premier *bis* ainsi rédigé :

« *Art. premier bis.* — Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. »

#### Art. 3.

L'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifié :

« *Art. 2.* — Les personnes visées aux articles premier et premier *bis* sont tenues d'informer sans délai le ministre compétent lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. »

#### Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée est ainsi modifié :

« *Art. 3.* — Sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi, toute infraction aux dispositions des articles premier et premier *bis* de la présente loi sera

punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1980*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**